Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

CONCESSION D'AMÉNAGEMENT
ZAC MULTISITES PORT DE PLAISANCE & SES ABORDS À SAINT-QUENTIN

RÈGLEMENT DE CONSULTATION
PROCÉDURE AVEC NÉGOCIATION

Personne publique concédante

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS
58, boulevard Victor Hugo
BP 80352
02108 SAINT-QUENTIN

Date limite de remise des candidatures

Le Mardi 5 janvier 2027 à 12h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET & CONDITIONS DE LA CONCESSION 3
1.1. Contexte et objet de la consultation 3
1.2. Descriptif de la procÉdure 8
1.3. Calendrier prÉvisionnel de la procÉdure 8
1.4. Contenu du dossier de consultation 9
1.5. Communication du dossier de consultation 9
1.6. Modification du dossier de consultation 10
1.7. Questions – RÉponses 10
1.8. Variantes 10
1.9. DÉlai de validitÉ des candidatures et des offres 10

ARTICLE 2. MODALITÉS DE PARTICIPATION À LA CONSULTATION 11
2.1. Candidature multiple 11
2.2. Forme juridique du groupement 11
2.3. Libre constitution d'une sociÉtÉ dÉdiÉe 11

ARTICLE 3. PHASE DE CANDIDATURES 11
3.1. PiÈces du dossier de candidature 11
3.2. Examen des candidatures – RÉgularisation 13
3.3. CritÈres de sélection des candidatures 14
3.4. Limitation du nombre des candidats admis à dÉposer une offre 14

ARTICLE 4. PHASE DE PRÉSENTATION DES OFFRES 15
4.1. Visite collective et obligatoire des lieux 15
4.2. PiÈces constitutives de l'offre 15
4.3. PHASE DE nÉgociation 18
4.4. VÉrification de la conformitÉ des offres 19
4.5. CritÈres de sÉlection des offres 20
4.6. ModalitÉs de dÉsignation de l'amÉnageur 21

ARTICLE 5. MODALITÉS DE REMISE DES PLIS 21
5.1. DÉmatÉrialisation 21
5.2. Copie de sauvegarde 22

ARTICLE 6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES 23
6.1. demande de Renseignements complÉmentaires 23
6.2. Absence d'indemnisation 23
6.3. ProcÉdures de recours 23

ARTICLE 1. OBJET & CONDITIONS DE LA CONCESSION

1.1. CONTEXTE ET OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation est lancée par Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (ci-après dénommée « CASQ »).

Le représentant légal de l'autorité concédante est Madame Frédérique MACAREZ, Présidente.
Service responsable de la consultation :
Direction des finances et de la commande publique
58, boulevard Victor Hugo
02100 SAINT-QUENTIN
Mail : marchespublics.agglo@casq.fr

L'adresse électronique mentionnée ci-dessus ne peut être utilisée par les candidats pour poser leurs questions à l'autorité concédante en cours de procédure. Ainsi que cela est précisé à l'article 1.7, ces questions devront être formulées par le biais de la plateforme d'achat visée à l'article 1.5.

La présente consultation tend à permettre la conclusion d'une concession d'aménagement relevant des dispositions des articles L. 300-1 à L. 300-5 et R. 300-11-1 et suivants du code de l'urbanisme, sans transfert du risque économique sur le concessionnaire désigné, pour la réalisation d'une opération d'aménagement de la ZAC multisites du port de plaisance et de ses abords à Saint-Quentin.

L'Aménageur réalisera l'ensemble des travaux d'aménagement, de construction, de voirie et réseaux, d'espaces publics, d'équipements publics d'infrastructure et d'installations divers répondant aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre concessif en vue de la commercialisation des terrains aménagés et constructibles.

Ces missions comprennent notamment :

- l'exécution des études nécessaires à la mise en œuvre de l'opération,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des accès, des aménagements et des constructions,
- la réalisation des travaux d'aménagement, comprenant notamment la mise en état des sols, l'amenée des réseaux secondaires et tertiaires ainsi que la réalisation des voiries, des circulations, des stationnements et des espaces verts et réseaux divers nécessaires à la viabilisation des terrains,
- la réhabilitation de la capitainerie et l'aménagement du port de plaisance,
- la cession des terrains viabilisés,
- la participation du public,
- la gestion administrative, technique et financière de l'opération.

L'opération d'aménagement envisagée porte sur un nouveau quartier de la commune de Saint-Quentin regroupant de l'habitat, des équipements publics et des activités économiques.

Le secteur « Port de Plaisance », qui constitue le périmètre de la présente concession d'aménagement, couvre une surface d'environ huit (8) hectares et comprend notamment la partie portuaire actuellement propriété de Voies Navigables de France (VNF) ainsi que la darse. Il s'inscrit au sein d'un périmètre urbain plus vaste d'environ seize (16)

hectares, comprenant également le secteur dit « Saint-Martin » (environ huit (8) hectares), dont l'aménagement sera réalisé dans le cadre d'une seconde concession, ainsi que les abords immédiats (liaisons vers le centre-ville, berges du canal, interface avec les quartiers existants), lesquels ne relèvent pas de la présente consultation.
La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération est de dix (10) années. À titre indicatif, la date de commencement des missions du concessionnaire est fixée au second semestre 2027.

L'estimation de la valeur de la présente concession d'aménagement est d'environ seize millions d'euros hors taxes (16 M€ HT), en valeur 2025. Cette estimation ressort de l'établissement d'un bilan financier prévisionnel réalisé lors des études préalables et de la mise au point de la présente consultation sera actualisé par les candidats dans l'offre à remettre.

Eu égard à la conclusion de l'ensemble des études pré-opérationnelles réalisées, à la complexité de l'aménagement projeté et à la superficie concernée, le principe de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) a été retenu par délibération du conseil communautaire du 25 juin 2025.

Aux termes de cette délibération, l'aménagement de ce site doit permettre de :

- Répondre à une logique urbaine structurante favorisant son insertion dans le tissu urbain environnant et sa connexion à la trame urbaine actuelle. À cette fin, la CASQ prévoit de :
 - Construire un projet emblématique du quartier et de la commune valorisant sa situation d'entrée de ville,
 - Régénérer le tissu urbain en recyclant le foncier à l'état de friches et en le rendant attractif,
 - Prolonger la trame urbaine, en la connectant au canal et en saisissant l'opportunité que représente la voie d'eau et les équipements touristiques et de loisirs qui la bordent notamment le long du Quai Gayant,
 - Requalifier les espaces publics dans une logique de qualité urbaine et paysagère et d'amélioration des déplacements en bordure d'un axe structurant pour le territoire (aires de jeux, espaces de détente, aménagements propices aux usages partagés) ;

- Faire renaître le port de plaisance et l'adapter aux attentes actuelles des plaisanciers et des Saint-Quentinois. La réalisation de cet objectif nécessite de :
 - Désenclaver le port et ses équipements en connectant l'emprise portuaire au faubourg Saint-Martin et en favorisant la connexion avec le centre-ville de Saint-Quentin,
 - Moderniser les équipements et les services proposés aux plaisanciers pour dynamiser l'activité portuaire,
 - Intégrer le port dans un parc paysager et une vallée ludique en le pensant comme une composante à part entière de ce nouvel environnement qui contribue à créer une continuité entre ville, nature et espace nautique, offrant aux usagers une expérience paysagère et récréative unique.

- Aménager un futur espace de sociabilité partagée visant à :
 - Encourager la réappropriation du site par les Saint-Quentinois en concevant des aménagements durables, fonctionnels et modulables qui valorisent et améliorent le cadre de vie des habitants,

- Inciter au développement de nouveaux usages des espaces publics en favorisant la cohabitation bienveillante et la convivialité urbaine ainsi que le développement de lieux de vie et de sociabilité partagée,

- Favoriser la mixité sociale et fonctionnelle et la diversité des usages et des publics, à travers la création de lieux accessibles et ouverts à toutes les générations et des dispositifs ludiques et récréatifs pour tous les âges.

- Ancrer le projet dans une démarche de développement durable soucieuse de la préservation de la ressource en eau et de l'adaptation aux défis environnementaux et, à cette fin :

 - Intégrer le projet à la trame verte et valoriser le patrimoine naturel de la collectivité,

 - Valoriser la mémoire industrielle du site en s'inspirant de la nature,

 - Appliquer les principes du développement durable en termes de sobriété énergétique et numérique, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de dépollution, de modes de déplacement et de préservation de la ressource en eau.

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, ce projet d'aménagement a été soumis à une concertation préalable dont les modalités ont également été fixées par délibération du conseil communautaire du 25 juin 2025.

La concertation préalable s'est déroulée du 26 juin 2025 au 4 décembre 2025 et le conseil communautaire a tiré le bilan par délibération du 28 janvier 2026.

Eu égard à l'intérêt manifesté par le public pendant la concertation préalable pour la valorisation du canal, le développement d'espaces de convivialité ainsi que l'amélioration du cadre de vie autour du port et au vu du coût global prévisionnel de l'opération, la CASQ a adapté les modalités de réalisation de l'opération afin de tenir compte des contraintes techniques, environnementales, financières et foncières et de la nécessité de conserver une capacité d'adaptation du projet au regard de l'évolution des besoins du territoire.

Par délibération du 24 juin 2026, le conseil communautaire a validé le principe de la mise en œuvre d'une ZAC multisites dont la réalisation sera conduite par le biais de deux concessions d'aménagement distinctes, l'une portant sur le secteur « Port de Plaisance » et l'autre sur le secteur « Saint-Martin », et autorisé le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la désignation du concessionnaire chargé de la réalisation du secteur « Port de plaisance » sans transfert de risque.

La réalisation de l'opération s'inscrit dans le cadre partenarial suivant :

- la commune de Saint-Quentin intervient au titre de ses compétences en matière d'autorisations d'urbanisme ainsi que de voirie et réseaux et en sa qualité de propriétaire de certaines emprises concernées par le projet,

- Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire pour le compte de l'État des emprises foncières du domaine public fluvial situées autour du port de plaisance, s'est entendue avec la CASQ et la commune de Saint-Quentin sur les termes d'un protocole prévoyant, d'une part, la cession à titre onéreux, après déclassement du domaine public fluvial, de la partie nord des emprises VNF au profit du futur concessionnaire et, d'autre

part, le transfert de gestion, par voie de convention, de la partie sud de ces emprises d'une superficie d'environ 2,2 hectares. Le concessionnaire devra se coordonner avec VNF pour tout aménagement susceptible d'avoir une incidence sur le domaine public fluvial ou sur l'exploitation du port,

- l'Établissement public foncier des Hauts-de-France (EPF), auquel la CASQ pourrait avoir recours pour l'acquisition et le portage des terrains d'assiette du secteur « Saint-Martin », pourra être associé à la présente opération, notamment en cas de mobilisation par le concessionnaire de prérogatives de puissance publique.

Le programme prévisionnel de construction vise à développer près de 10 000 m² de surface de plancher (SDP) et la requalification du secteur « Port de Plaisance » se compose de cinq séquences :

1. Le port urbain : cette séquence inclut le réaménagement du port en vue de la création de soixante anneaux répartis entre plaisance et habitat flottant ains que la réhabilitation de la capitainerie en vue de la création de services réservés aux plaisanciers.

2. La vallée ludique : cette séquence concerne une liaison douce entre la gare et le centre-ville permettant de recomposer le paysage du port tout en lui conférant des usages ludiques.

3. Le jardin de l'escale : cette séquence concerne la réserve foncière précitée de 1 470 m² destinée à accueillir un programme immobilier d'environ 1 500 m² de surface de plancher dont la programmation définitive reste à déterminer. Sont notamment envisagés un tiers-lieu, des services liés au port et au tourisme fluvial ainsi qu'un local de stockage pour le matériel lié à l'animation du jardin.

4. La cité-jardin : cette séquence concerne la parcelle appartenant à un fournisseur d'énergie, laquelle fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation du PLUi-HD du Saint-Quentinois dédiée (OAP Saint-Quentin – Îlot Saint-Martin). Des programmes immobiliers à dominante résidentielle sont privilégiés, comprenant notamment :
 - quinze (15) maisons en accession à la propriété (1 350 m² de SDP),
 - quarante-cinq (45) logements locatifs sociaux (4 500 m² de SDP),
 - une résidence gérée d'environ quatre-vingts (80) unités,
 - des rez-de-chaussée actifs (2 x 500 m²).

5. La rive refuge : cette séquence concerne un ancien site industriel, envisagé comme un jardin en mouvement.

Le programme d'aménagement prévisionnel comprend :

- la requalification des berges de la darse,

- la réalisation de l'ensemble des voiries, stationnements, cheminements et espaces verts nécessaires à la requalification du site et à son bon fonctionnement,

- dans le cadre de la séquence du jardin de l'escale :
 - un espace de stationnement équipé de sanitaires publics pour les usages du parc portuaire,
 - un espace de guinguette à proximité de l'eau,
 - un ponton,

- de grands espaces de prairie,
- une aire de pétanque,

- dans le cadre de la séquence de la vallée ludique :
 - un merlon planté de trois mètres de hauteur par rapport au quai et d'une longueur d'environ 400 mètres pour filtrer les nuisances de la route départementale dont l'emprise est comprise entre neuf et quinze mètres de large,
 - des équipements multigénérationnels,
 - des boisements afin de disposer espaces frais ombragés,
 - un pumptrack,
 - des zones refuges,
- dans le cadre de la séquence de la rive refuge, un jardin modulaire comprenant :
 - Une placette et l'amarrage pour les péniches constituant des établissements recevant du public (ERP),
 - Des pontons de pêche,
 - Un jardin expérimental avec des espaces de boisements et une prairie modulaire.

Le programme d'aménagement prévisionnel intègre en outre le bâtiment de la capitainerie, lequel se compose actuellement de la capitainerie (30 m^2), de deux loges de fonction (2 x 90 m^2) et d'un hangar avec sanitaires (240 m^2). La conservation de ce hangar, avec de nouveaux usages (atelier vélo, espace de restauration), ainsi que la réhabilitation de la capitainerie avec intégration de sanitaires pour les usagers du port et de sanitaires publics, sont envisagées. Les besoins du port comprennent notamment un local de stockage (25 à 30 m^2), des sanitaires port (trois douches, trois WC, trois urinoirs, trois lavabos, deux bacs à laver) et des sanitaires publics (trois WC, deux urinoirs, trois lavabos), cette programmation restant à consolider.

Le secteur du Port de Plaisance est classé en zone UB du PLUi-HD du Saint-Quentinois approuvé en décembre 2020 et est concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Saint-Quentin - Quai Gayant ». La réalisation de l'opération ne devrait pas nécessiter d'évolution du PLUi-HD. Plusieurs autres réglementations et contraintes techniques dont les candidats devront tenir compte dans l'élaboration de leur offre sont en outre applicables au périmètre du projet urbain, notamment :

- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), une partie de l'emprise du projet étant concernée, un point de vigilance étant à relever concernant la compatibilité, avec le PPRI, de la création d'un merlon acoustique le long de la RD 1029,
- la présence d'un champ captant dénommé « Tour Y Val », dont l'incidence sur la faisabilité des projets de construction envisagés sur la parcelle appartenant à Engie et le délaissé VNF devra être appréciée,
- un risque de prescriptions d'archéologie préventive,
- un risque pyrotechnique, nécessitant une vigilance accrue et des mesures de sécurité adaptées lors de la réalisation du projet.

Il est enfin précisé que la CASQ attend du projet qu'il soit labellisé « Écoquartier » et certifié « Ports Propres actifs en biodiversité » dans les conditions précisées par le document-programme et ses annexes.

1.2. DESCRIPTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure de la concession d'aménagement est organisée conformément aux dispositions des articles L. 300-1 à L. 300-5 et R. 300-11-1 et suivants du code de l'urbanisme, renvoyant aux articles L. 1414-1 à L. 1414-4 du code général des collectivités lesquels renvoient eux-mêmes au code de la commande publique.

Elle prend la forme d'une procédure avec négociation en application de l'article R. 2124-3, 4° du code de la commande publique et est organisée de la manière suivante :

- **Phase 1** : Examen des candidatures et sélection des candidats admis à déposer une offre
- **Phase 2** : Examen des offres initiales et sélection des candidats admis à négocier
- **Phase 3** :Étapes de négociation avec les candidats admis
- **Phase 4** : Examen des offres finales
- **Phase 5** : Désignation du concessionnaire

Si aucune candidature ou offre, en cours de discussion ou finale, n'est remise ou jugée satisfaisante, l'autorité concédante se réserve la possibilité de déclarer la procédure sans suite.

L'autorité concédante se réserve également la possibilité de renoncer à l'attribution du traité de concession d'aménagement pour un motif d'intérêt général. Elle en informera les candidats via la plateforme d'achat mentionnée à l'article 1.5. Cet abandon de procédure n'ouvre pas droit à indemnisation.

1.3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA PROCÉDURE

À titre indicatif, la procédure comportera les étapes suivantes :

Envoi en Publication de l'avis de publicité	Novembre 2026
Remise des plis de candidature	Janvier 2027
Ouverture des plis, vérification de la conformité des candidatures et analyse des candidatures	Janvier 2027
Sélection des candidats sur l'avis de la CAO - Invitation à remettre une offre + courrier d'information des candidats rejetés	Janvier / Février 2027
Visite du site	Février 2027
Remise des offres initiales	Avril 2027
Analyse des offres initiales	Mai 2027
Avis de la CAO – Notification des invitations à participer à la négociation	Juin 2027
Phase de négociation	Juin 2027

Remise des offres finales	Juillet 2027
Analyse des offres finales	Juillet / Août 2027
Examen et Attribution par la CAO	Septembre 2027
Délibération finale conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme	4ème trimestre 2027
Notification du contrat	4ème trimestre 2027

L'autorité concédante se réserve la possibilité, si elle l'estime nécessaire et dans le respect des principes de la commande publique, de modifier le planning prévisionnel de la procédure. Elle se réserve également la possibilité d'attribuer le contrat sur la base des offres initiales sans recours à la négociation.

1.4. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de consultation,
- Le projet de traité de concession d'aménagement (TCA) à compléter et amender par les candidats,
- Le document-programme (incluant ses annexes) précisant et définissant les caractéristiques essentielles de la concession d'aménagement et ses conditions de mise en œuvre, le programme prévisionnel des équipements et constructions projetés, les objectifs attendus de l'autorité concédante, les missions de l'aménageur ainsi que le contenu de l'offre à présenter par les candidats,
- Le cadre financier de réponse (bilans statique et dynamique, répartition des honoraires de l'aménageur, grille de répartition des risques),
- Le formulaire DC1 et sa notice explicative,
- Le formulaire DC2 et sa notice explicative.

1.5. COMMUNICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le DCE est disponible gratuitement sur la plateforme : www.marches-publics.info sous la référence publique suivante : 26026SCD.

L'ensemble des pièces relatives à la présente consultation, est directement téléchargeable à l'adresse renseignée ci-dessus. Aucune demande d'envoi sur support physique électronique n'est autorisée.

Le retrait du DCE se fait sur le profil de l'acheteur, à l'aide d'une adresse électronique valide et régulièrement utilisée. Les candidats qui ne se seront pas identifiés ne pourront pas être informés des modifications apportées au dossier initial de consultation et ne pourront élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des candidatures et /ou des offres est reportée, le retrait du DCE pourra s'effectuer jusqu'à cette nouvelle date.

1.6. MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

L'autorité concédante se réserve le droit d'apporter au plus tard six (6) jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des candidatures et/ou des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront répondre, sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de remise des candidatures et/ou des offres est repoussée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Si un candidat a remis une candidature avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et l'heure limite de réception des candidatures.

Les informations sont envoyées aux candidats par courriel sur la plateforme d'achat, à l'adresse indiquée lors du retrait de leur dossier. L'autorité concédante ne peut être tenue responsable des éventuels retards dus à l'utilisation de ces coordonnées.

1.7. QUESTIONS – RÉPONSES

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires jusqu'au dixième (10e) jour avant la date limite fixée pour la réception des candidatures, puis pour la réception des offres, à partir de la plateforme d'achat ci-dessus visée.

Les réponses à ces questions seront soumises par écrit, via la plateforme, à l'ensemble des candidats identifiés et ayant retiré le dossier, au plus tard dans un délai de six (6) jours avant la date limite de remise des candidatures ou des offres afin que chaque candidat puisse modifier sa candidature ou son offre au besoin avant la date limite de remise des plis.

1.8. VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.9. DÉLAI DE VALIDITÉ DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le délai de validité des candidatures est fixé à 4 mois (120 jours) à compter de la date limite de réception des candidatures. Le délai de validité des offres est fixé à 6 mois (180 jours) à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE PARTICIPATION À LA CONSULTATION

2.1.CANDIDATURE MULTIPLE

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres :

- en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et membre d'un ou plusieurs groupements,
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

2.2. FORME JURIDIQUE DU GROUPEMENT

Les candidats pourront se présenter à l'attribution du contrat :

- soit sous la forme d'un opérateur unique (candidat individuel)
- soit sous la forme d'un groupement momentané d'opérateurs (groupement candidat).

En cas d'attribution à un groupement momentané d'opérateurs, ce dernier doit revêtir la forme d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire compte tenu de l'importance des prestations à réaliser pour la réussite de l'opération d'aménagement.

Un changement de mandataire au sein du groupement pourra être demandé par le concessionnaire en cours d'exécution du contrat. Le concédant pourra refuser cette demande, notamment pour un motif tiré de l'insuffisance des garanties techniques, financières ou opérationnelles présentées par le nouveau mandataire proposé par le groupement au regard de l'engagement de solidarité qu'il prend à l'égard du groupement.

L'assurance de chaque mandataire successif doit couvrir les responsabilités attachées à cette fonction.
À l'exception des cas prévus à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, aucune transformation de candidature individuelle en groupement candidat, ni aucune modification de la composition des groupements n'est admise entre le dépôt des candidatures et la signature du contrat.

2.3. LIBRE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ DÉDIÉE

Les candidats ne sont pas tenus par la création d'une société dédiée à l'exécution du traité de concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement.

ARTICLE 3. PHASE DE CANDIDATURES

3.1. PIÈCES DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Conformément aux articles R. 2143-1 à R. 2143-4 du code de la commande publique, chaque candidat produit un dossier complet à l'appui de sa candidature, comprenant les pièces suivantes :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner (cadre F1 du formulaire DC1)	Non
Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail (cadre F1 du formulaire DC1)	Non
Document relatif au pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat ou en cas de groupement d'entreprises contenant une lettre de chaque membre du groupement donnant pouvoir au mandataire – à dater	Oui

Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles (cadre F1 du formulaire DC2)	Non
Attestation d'assurance couvrant les risques professionnels	Non

Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années	Non
Liste des principales prestations similaires à l'objet de la présente consultation, effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire accompagnée d'attestations signées du destinataire ou, à défaut, par une déclaration signée du candidat ainsi que, le cas échéant, la ou les labellisations ou certifications environnementales obtenues dans le cadre de ces opérations	Non
Indication des titres d'études et professionnels des personnels et cadres affectés au présent contrat de même nature que celle du contrat	Non
Indication des noms et qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché	Non

Les candidats peuvent également joindre au dossier de candidature les attestations qui leur seront demandées s'ils sont retenus comme concessionnaire :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six (6) mois ; afin de permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier l'exactitude des informations figurant dans l'attestation, les candidats communiqueront le code de sécurité correspondant à cette attestation,

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites,

- Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L. 241-1 du code des assurances, l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L. 243-2 du code des assurances,

- Pour les candidats établis en France, leur numéro unique d'identification (SIREN), permettant au pouvoir adjudicateur de vérifier par voie électronique l'absence de cas d'exclusion mentionné à l'article L. 2141-3 du code de la commande publique. Pour les candidats établis à l'étranger, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de leur pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.,
- La copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.

Pour présenter leur candidature, les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr, soit le Document Unique de Marché Européen (DUME).

Chaque candidat atteste de l'exactitude des informations déclarées.

Les candidatures seront entièrement rédigées en langue française et les montants exprimés en euro. Si elles sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français de l'ensemble des documents remis au titre de la candidature.

Les groupements peuvent présenter toute autre compétence qui leur semblerait pertinente au regard de la description de l'objet de la concession sans que ces compétences ne soient jugées au stade de l'examen des candidatures.

L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement fera l'objet d'une appréciation globale.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques (sous-traitant, entreprises liées), le candidat produit pour chacun de ces opérateurs économiques les mêmes documents que ceux qui sont exigés de lui par l'autorité concédante et apportera la preuve qu'il en disposera pour l'exécution de la concession par tout moyen approprié.

L'autorité concédante exige que les opérateurs économiques disposent d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de concessions exécutées antérieurement. Toutefois, l'absence de références relatives à l'exécution de concessions de même nature ne peut justifier, à elle seule, l'élimination d'un candidat.

3.2. EXAMEN DES CANDIDATURES – RÉGULARISATION

Il est précisé que ne pourront être retenus que les candidats disposant de l'aptitude à exercer une activité d'aménagement sur le site dans sa globalité ainsi que l'ensemble des missions décrites à l'article 1.1 du présent règlement de consultation.

Ne seront donc pas admises les candidatures qui ne présentent pas des garanties et capacités économiques, techniques et professionnelles suffisantes pour la bonne exécution de l'opération d'aménagement. Ne seront pas, non plus, admises les candidatures incomplètes ou qui ne justifient pas des attestations et certifications mentionnées à l'article 3.1 du présent règlement de consultation.

S'il apparaît que des pièces de candidature sont manquantes ou incomplètes, l'autorité concédante peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai approprié en application de l'article R. 2144-2 du code de la commande publique. Elle informera alors les autres candidats de la mise en œuvre de la présente disposition.

Les candidatures irrecevables ou incomplètes seront rejetées.

3.3. CRITÈRES DE SELECTION DES CANDIDATURES

Les candidatures conformes et recevables seront examinées à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leurs capacités et aptitudes.

Les critères suivants seront pris en compte pour le jugement des candidatures, selon la méthode de totalisation des critères :

Critères	Pondération
1. Adéquation des capacités professionnelles et techniques évaluées au regard de l'association de compétences proposées et des moyens en personnel du candidat	**50 %**
2. Pertinence et qualité des références présentées par le candidat sur des opérations d'aménagement similaires	**10 %**
3. Adéquation des capacités économiques et financières évaluées au regard du chiffre d'affaires, des moyens financiers propres et des garanties professionnelles du candidat.	**40 %**

Ces critères servent à évaluer les candidats admis à remettre une offre.

3.4. LIMITATION DU NOMBRE DES CANDIDATS ADMIS A DÉPOSER UNE OFFRE

En application de l'article R. 2142-15 du code de la commande publique, le concédant entend limiter le nombre de candidats à présenter une offre :

- Nombre minimal de candidats : un (3)
- Nombre maximal de candidats : six (6).

La fixation de ce nombre de candidats admis à présenter une offre permet de concilier la nécessité d'une mise en concurrence efficace et adaptée à l'échelle de l'opération.

En présence d'un nombre de candidatures recevables et admissibles qui serait supérieur au nombre maximal de candidatures ci-dessus fixé, il sera procédé à leur classement sur la base des critères ci-dessus listés à l'article 3.3. En application de l'article R. 2161-17 du code de la commande publique, l'autorité concédante sélectionnera les six (6) premiers candidats de ce classement comme ceux admis à remettre une offre.

En présence d'un nombre inférieur de candidatures recevables et admissibles au minimum fixé, l'autorité concédante, en application de l'article R.2142-18, peut décider de continuer la procédure avec le(s) seul(s) candidat(s) sélectionné(s).

ARTICLE 4. PHASE DE PRÉSENTATION DES OFFRES

4.1. VISITE COLLECTIVE ET OBLIGATOIRE DES LIEUX

Une visite obligatoire et collective du secteur du port de plaisance de Saint-Quentin sera organisée pour les candidats admis à déposer une offre et à participer à la négociation.

La visite sera organisée sur une demi-journée. La date et les modalités pratiques de cette visite seront communiquées concomitamment à l'ensemble des candidats admis à déposer une offre.

L'inscription à la visite s'effectuera à l'adresse précisée dans le courrier informant les candidats concernés qu'ils sont admis à déposer une offre.

Le candidat précisera dans son message, le nom et les coordonnées (numéro de téléphone et adresse électronique) de la/des personne(s) qui effectuera/effectueront la visite.

La visite se tiendra en présence de trois représentants maximum de chaque candidat.

Cette visite a pour objet de faire connaître la situation et la configuration des lieux aux candidats. Elle pourra donner lieu à des éclaircissements du concédant sur l'objet de la consultation et ses exigences telles qu'inscrites dans le présent règlement de la consultation. En revanche, elle n'a pas vocation à constituer une phase préalable de négociation (toute question devant être formalisée conformément dispositions du présent règlement de consultation).

Les éclaircissements apportés lors de la visite seront communiqués à l'ensemble des candidats à son issue.

4.2. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'OFFRE

4.2.1. Dispositions générales

Les candidats devront :

- se conformer au présent règlement de consultation, au cahier des charges, au document-programme et au projet de traité de concession d'aménagement ainsi qu'à leurs annexes respectives pour établir et rédiger leur offre ;
- argumenter solidement leurs propositions, en fournissant tout élément quantitatif ou qualitatif permettant d'en apprécier la cohérence, la qualité et la pertinence ;
- fournir un dossier d'offre devant obligatoirement comprendre les pièces listées à l'article 4.2.2.
- transmettre un sommaire en entête de leurs offres initiales et offres finales.
- rédiger leur offre entièrement en langue française et exprimer les montants exprimés en euros. Si les offres sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français de l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Le nombre de pages mentionné dans les tableaux figurant à l'article 4.2.2 correspond au nombre de pages maximal admis. Il s'entend hors pages de garde et sommaire, au format A4, police Arial de taille 11.

En cas de nombre de page supérieur au maximum indiqué, l'autorité concédante interrompra sa lecture au numéro de page correspondant au nombre de pages maximum imparti. En revanche, les candidats sont libres de proposer des documents avec un nombre de pages inférieur.

Le suivi de ces trames constitue une exigence de la consultation car elles permettent d'effectuer une analyse des offres de manière plus organisée et efficiente.

4.2.2. Contenu des offres initiales

L'offre initiale de chaque candidat devra comprendre les pièces énumérées au présent article.

	Pièce n° 1 : Note de synthèse	**Format**
Synthèse	Le candidat rédigera une note de synthèse de son offre reprenant toutes les pièces ci-après, en particulier : - Présentation de la compréhension de l'opération - Description de l'équipe et de la méthode d'organisation de travail - Présentation du phasage de l'opération - Principales caractéristiques des propositions financières - Planning d'exécution des prestations Cette synthèse sera rédigée de manière claire, dans un discours non technique afin d'être compréhensible de tous.	5 pages recto (pdf)

	Pièce n° 2 : Offre juridique et financière	**Format**
Coût global	Les candidats devront remettre un mémoire financier par lequel ils présenteront le financement qu'ils prévoient de mettre en place pour la réalisation de l'opération d'aménagement, ainsi que la cohérence des hypothèses sur la base desquelles ils ont construit le bilan prévisionnel, étant notamment à inclure : - Un bilan financier prévisionnel d'opération au regard de la stratégie de phasage proposée dans lequel le candidat explicitera et détaillera toutes les options prises visant à optimiser le financement de l'opération d'aménagement - Le montant et les conditions de calcul de la rémunération de l'aménageur - La grille des risques. Les candidats s'attacheront à démontrer que le financement de l'opération est structuré de manière appropriée et sécurisée.	10 pages recto (pdf) + Annexe n° 1 Grille des risques à remplir par les candidats sur la base du modèle transmis + Annexe n° 2 Cadre financier de réponse à remplir par les candidats sur la base du modèle transmis
Traité de concession d'aménagement	Les candidats peuvent proposer des adaptations et évolutions des clauses du traité de concession à la condition que ces propositions ne bouleversent pas l'économie générale du contrat et qu'elles n'en altèrent pas la nature. Toutes les modifications	Projet de traité d'aménagement amendé et complété avec tableau de

	devront apparaître dans un tableau de synthèse annexe, avec rappel de la rédaction initiale, mention des propositions d'amendement et indication des raison pour lesquelles les modifications sont proposées.	synthèse des modifications proposées

	Pièce n° 3 : Mémoire technique	Format
Moyens	Les candidats devront remettre un mémoire explicitant les moyens en personnel et matériel, ainsi que toutes autres ressources qu'ils entendent déployer pour l'exécution du contrat et la bonne réalisation de l'opération d'aménagement. Il précisera également comment il envisage de répondre aux attentes de la collectivité en matière d'insertion sociale.	8 pages recto (pdf)
Méthode	Les candidats expliciteront la méthodologie de travail qu'ils entendent déployer avec la CASQ et l'EPF Hauts-de-France. Ils préciseront notamment l'équipe qu'ils mettront en place et ses compétences, sa méthodologie en matière de travail collaboratif, d'exécution des travaux, de développement durable et de concertation.	8 pages recto (pdf)
Note relative à la conception et à la réalisation de l'opération d'aménagement	Les candidats établiront une note relative à la conception et la réalisation de l'opération d'aménagement. Ce rapport devra faire clairement apparaître le projet d'aménagement retenu pour répondre aux objectifs de la CASQ. Une présentation des modes et actions de commercialisation sera également présentée. Enfin, le mémoire devra faire état des actions mises en œuvre concernant les exigences en matière de développement durable.	15 pages recto (pdf)
Calendrier	Les candidats établiront le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération d'aménagement sur la base du calendrier transmis en annexe.	Annexe n° 3 Calendrier prévisionnel de l'opération à établir par les candidats
Labellisation	Les candidats rempliront la grille d'analyse de la labellisation « Ècoquartier » et préciseront la méthodologie proposée pour prétendre à l'obtention de ce label en cours d'exécution du contrat.	Annexe n° 6 Grille d'analyse de la labellisation « Écoquartier » à remplir par les candidats sur la base du modèle transmis
Certification	Les candidats rempliront la grille d'analyse de la certification « Ports propres actifs en biodiversité » et préciseront la méthodologie proposée pour prétendre à l'obtention de cette certification en cours d'exécution du contrat.	Annexe n° 7 Grille d'analyse de la certification « Ports propres actifs en biodiversité » à remplir par les

		candidats sur la base du modèle transmis

Il appartient en outre à chaque candidat de communiquer les annexes et documents suivants :

- **Pièce n° 4** : Modèle de procès-verbal de remise des ouvrages (future Annexe n° 8 du TCA)
- **Pièce n° 5** : Trame de compte rendu financier annuel (future Annexe n° 9 du TCA)
- **Pièce n° 6** : Trame du rapport d'activité annuel (future Annexe n° 10 du TCA).

Les annexes du projet de TCA sont à établir par les soumissionnaires à l'exception de celles qui seront identifiées comme établies par l'autorité concédante.

La valeur de tous les éléments financiers indiqués dans l'offre initiale seront exprimés selon les indications remises dans la lettre d'invitation.

Les propositions des candidats ne comportant pas l'ensemble des pièces demandées seront considérées comme irrégulières car incomplètes.

Toute pièce supplémentaire et non explicitement demandée par l'autorité concédante ne sera pas examinée conformément au principe d'égalité de traitement entre les candidats.

4.3. PHASE DE NÉGOCIATION

4.3.1. Principes et objectifs de la négociation

Les candidats admis à remettre une offre et à participer à la négociation sont désignés par l'autorité concédante, après avis rendu par la CAO, à l'issue de la phase de candidatures dans les conditions définies à l'article 3.2 et 3.3 du présent règlement de consultation.

L'objet de la négociation est de permettre à l'autorité concédante de déterminer, sur la base des objectifs et des enjeux qu'elle a définis et au regard des propositions remises par les candidats, les modalités de mise en œuvre de l'opération d'aménagement et le montage juridique et financier les mieux à même de répondre à ses attentes et de décliner les principes de l'opération définis dans le programme d'aménagement et de constructions.

La négociation est effectuée sur la base des offres initiales remises par les candidats admis puis, le cas échéant, sur la base des offres ultérieures.

Lors des séances de négociation, l'autorité concédante pourra discuter avec les candidats admis à négocier de tous les aspects de leur proposition, notamment d'ordre opérationnel, technique, financier, juridique ou administratif.

La négociation est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats. À ce titre, le même niveau d'informations est transmis à chacun des candidats. Aucune information susceptible d'avantager un candidat au détriment d'un autre ne sera communiquée par l'autorité concédante.

L'autorité concédante veille au respect de la confidentialité des propositions et s'interdit de révéler aux autres candidats les informations contenues dans la proposition de l'un d'entre eux.

Les candidats sont tenus à la plus stricte confidentialité quant aux renseignements, aux informations et/ou au contenu des documents qui leur auront été fournis par l'autorité concédante au cours de la procédure. Ils s'engagent ainsi à ne pas communiquer ces renseignements, informations et/ou documents à d'autres fins que

celles de remettre une proposition à l'autorité concédante dans le cadre de la présente procédure. Ces garanties s'appliquent également aux prestataires respectifs des candidats.

4.3.2. Déroulement de la négociation

Les candidats admis à la négociation seront invités à participer au(x) séance(s) de négociation par l'intermédiaire de la plateforme d'achat. La convocation précisera la date, l'heure, le lieu et les modalités pratiques de déroulement de(s) séance(s) de négociation. Seront également précisés les principaux aspects des propositions qui seront abordés et, le cas échéant, une liste de questions résultant de l'analyse des offres initiales.

L'autorité concédante se réserve le droit d'organiser autant de séances de négociation que nécessaire, dans des conditions de stricte égalité entre les candidats.

À ce titre, l'autorité concédante se réserve la faculté d'organiser une deuxième série de séances de négociation, avec la remise d'offres intermédiaires, si elle l'estime nécessaire en cours de consultation.

Chaque séance sera d'une durée similaire pour chacun des candidats.

Les candidats seront reçus séparément et la (ou les) séance(s) de négociation se tiendront en français.

La ou les séance(s) de négociation aura(ont) notamment pour objet de permettre à chaque candidat de présenter son offre et de répondre aux questions de l'autorité concédante. Les candidats se muniront de tous supports qu'ils estimeront utiles pour présenter leur offre. L'autorité concédante fera part aux candidats de l'analyse de leur offre respective et recueillera leurs propositions d'amélioration.

L'autorité concédante pourra, à l'issue de chaque séance de négociation, adresser aux candidats, si elle l'estime nécessaire, une demande de remise de compléments ou de modification de leur offre, ainsi qu'une liste de questions complémentaires visant à clarifier et préciser certains points. Les candidats seront alors tenus de transmettre leur réponse écrite par le biais de la plateforme d'achat, dans le délai indiqué par l'autorité concédante.

4.3.3. Clôture de la négociation

Lorsqu'elle estimera que les discussions avec les candidats lui ont permis d'identifier la ou les solution(s) de nature à répondre aux objectifs et enjeux qu'elle a définis pour la réalisation de l'opération d'aménagement, l'autorité concédante mettra un terme à la phase de négociation.

Elle invitera alors les candidats à remettre leur offre finale sur la base de la ou les solution(s) ou des propositions d'amendement présentée(s) et validée(s) au cours de la négociation. Les optimisations proposées par les candidats seront à matérialiser explicitement dans leur offre.

L'invitation à remettre une offre finale est adressée aux candidats par tout moyen permettant de donner date certaine de réception, par courrier ou courriel avec accusé de réception ou par le biais de la plateforme d'achat. Elle mentionne la date et l'heure limite de remise des offres finales, le contenu et les modalités de cette remise.

L'autorité concédante pourra demander des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments aux candidats sur leur offre finale, ainsi que la confirmation de certains engagements, notamment financiers qui y figurent. Toutefois, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux des offres, notamment les besoins et les exigences indiqués dans les documents de la consultation.

4.4. VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES OFFRES

L'autorité concédante vérifie que les offres sont régulières et appropriées, étant précisé que :

- Une offre est irrégulière lorsqu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation ;

- Une offre est inappropriée lorsqu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre aux besoins et aux exigences de l'autorité concédante spécifiés dans les documents de la consultation.

Les offres inappropriées seront éliminées.

Les offres irrégulières peuvent être régularisées à la demande de l'autorité concédante, jusqu'à la remise des offres finales. La régularisation de ces offres ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques essentielles de l'offre. Les offres finales irrégulières seront éliminées.

Les offres inappropriées ou irrégulières ne sont pas classées.

4.5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES OFFRES

Les offres seront examinées au regard des critères pondérés suivants :

Critères	Pondération
1. Critère financier	**30 %**
Ce critère sera examiné à partir des éléments d'appréciation suivants : - Réalisme/solidité du bilan financier prévisionnel de l'opération au regard du programme et du montage opérationnel retenu - Cohérence du bilan d'aménagement et du financement de l'opération.	
2. Critère technique	**55 %**
Ce critère sera examiné à partir des éléments d'appréciation suivants : - Pertinence de la méthodologie de travail et communication avec la CASQ - Pertinence du projet proposé au regards des besoins exprimés par la CASQ - Pertinence des modes de commercialisation proposés - Pertinence et cohérence de la méthodologie de conception et réalisation de l'opération d'aménagement au regard des objectifs poursuivis et des modalités de contrôle de la CASQ, ainsi que de la commercialisation des droits à construire - Modalités de suivi et évaluation de l'atteinte des objectifs poursuivis - Calendrier prévisionnel de l'opération.	
3. Qualité des propositions en matière de développement durable	**15 %**
Conformément à l'article L. 2152-7 du code de la commande publique, ce critère prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Il	

sera examiné au regard de la stratégie environnementale proposée dans l'offre et à partir des éléments d'appréciation suivants : - Modalités/méthodologie envisagée(s) pour prétendre à la labellisation « Écoquartier » et s'assurer du respect des exigences de qualité fixées dans la grille d'analyse (cf. Annexe TCA) dûment complétée - Modalités/méthodologie envisagée(s) pour prétendre à la certification « Ports propres actifs en biodiversité » et s'assurer du respect des exigences de qualité fixées dans la grille d'analyse (cf. Annexe TCA) dûment complétée - Niveau/qualité des engagements pris pour insérer l'opération dans un projet vertueux en matière de développement durable, préservation de l'environnement, préservation de la biodiversité et de sobriété et d'efficacité énergétique - Clarté de la méthodologie proposée à cet effet.	

4.6. MODALITÉS DE DÉSIGNATION DE L'AMÉNAGEUR

Le traité de concession d'aménagement sera conclu avec le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères de sélection fixés à l'article précédent.

L'aménageur dont l'offre sera la mieux classée sera choisi par la commission d'appel d'offres. Le conseil communautaire autorisera, par délibération, la signature de la convention de concession d'aménagement avec l'aménageur ainsi choisi.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE REMISE DES PLIS

5.1. DÉMATÉRIALISATION

La transmission par voie électronique est imposée par l'autorité concédante.

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur de la CASQ, à l'adresse URL suivante : https://www.marches-publics.info/accueil.htm.

Le dépôt des candidatures doit intervenir au plus tard le : Le 5 janvier 2027 à 12h00

Les dates limites de remise des offres initiales et finales seront communiquées aux seuls candidats admis à présenter une offre une fois la phase de candidature terminée.

Les candidatures et les offres reçues hors délai sont éliminées sans avoir été lues.

Les plis devront être transmis avant le jour et l'heure inscrits sur la première page du présent règlement de la consultation. L'heure limite retenue pour la réception du pli correspondra au dernier octet reçu.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition, l'autorité concédante invite les candidats à utiliser les formats listés ci-dessous. Cette liste vise à faciliter le téléchargement et la lecture des documents. Pour tout autre format qui serait utilisé par le candidat, celui-ci devra transmettre l'adresse d'un site sur lequel l'autorité concédante pourra télécharger gratuitement un outil en permettant la lecture. A défaut, l'autorité concédante se réserve la possibilité de rejeter le pli du candidat.

Formats recommandés :

- Word, Excel, PDF
- standard .zip
- Adobe® Acrobat® .pdf
- Rich Text Format .rtf
- odt, ods, odp, odg
- ou encore pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif, png

La taille maximum recommandée pour la taille d'un pli est de 200 mégaoctets.

Chaque candidat est invité à :

- ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros",
- traiter les fichiers constitutifs de sa candidature et/ou de son offre préalablement par un anti-virus.

Chaque document pour lequel une signature est requise fera l'objet d'une signature électronique au format XAdES, CAdES ou PAdES. La signature électronique du pli ne vaut pas signature des documents qu'il contient.
Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, la signature doit être une signature avancée reposant sur un certificat qualifié, tel que défini par le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS). Toutefois, les certificats de signature de type RGS demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Le certificat de signature qualifié est délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement eIDAS. Une liste de prestataires est disponible sur le site de l'ANSSI (https://www.ssi.gouv.fr/). Il peut aussi être délivré par une autorité de certification, française ou étrangère. Le candidat devra alors démontrer son équivalence au règlement eIDAS.

Le candidat qui utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, ou un certificat délivré par une autre autorité de certification, doit transmettre gratuitement le mode d'emploi permettant la vérification de la validité de la signature.

La signature électronique du contrat par l'attributaire sera exigée dans le cadre de cette consultation sauf cas exceptionnel d'empêchement technique dûment justifié et non compatible avec le bon suivi de la procédure ou des cas relevant de l'article R.2132.12 du Code de la commande publique.

Pour signer électroniquement, le candidat peut utiliser l'un des trois formats de signature autorisés par la réglementation (XAdES, CAdES ou PAdES). Le pouvoir adjudicateur préconise toutefois l'utilisation d'une signature électronique au format **pAdES**.

Après attribution, en cas exceptionnel d'empêchement technique dûment justifié ou des cas relevant de l'article R. 2132-12 du code de la commande publique, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue pourra être transformée en offre papier et donner lieu à la signature manuscrite par les parties.

5.2. COPIE DE SAUVEGARDE

Les plis peuvent être doublés d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique, papier ou électronique (cd-rom, dvd-rom, clé USB, etc.). Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée comme ci-dessous :

Offre pour : Concession d'aménagement de la ZAC multisites « Port de plaisance et ses abords à SAINT-QUENTIN »
COPIE DE SAUVEGARDE - NE PAS OUVRIR

Nom et coordonnées du candidat

Cette copie de sauvegarde devra parvenir à l'autorité concédante dans le délai imparti pour la remise des propositions, tel que mentionné ci-dessus, par voie postale en recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante : 58 boulevard Victor Hugo (02100 SAINT-QUENTIN) ou par dépôt en main propre à l'adresse : Mairie de Saint-Quentin – Service Marchés Publics – Place de l'Hôtel de Ville – 3eme étage.

La copie de sauvegarde ne sera ouverte par l'autorité concédante que dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant aura été détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance sera conservée.

- Lorsqu'une candidature ou une offre aura été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue dans les délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.

Si le pli n'est pas ouvert, il est détruit à l'issue de la procédure.

ARTICLE 6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

6.1. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires sur le contenu du dossier de consultation ou le déroulement de la procédure, les candidats devront faire parvenir leurs demandes écrites au plus tard dix (10) jours avant la date limite de remise des offres, à l'adresse citée ci-dessous ou sur le profil acheteur de l'autorité concédante.

Renseignements administratifs et techniques :
Il ne sera répondu à aucune question orale.
Les réponses aux questions parvenues dans le délai seront envoyées au plus tard dans un délai de six jours avant la date limite de remise des offres. Aucune réponse orale ne sera apportée aux candidats.

Les réponses seront publiées sur la plateforme mentionnée à l'article 1.5.

6.2. ABSENCE D'INDEMNISATION

Aucun droit de remboursement des frais ne sera alloué aux candidats au titre des candidatures et des offres présentées dans le cadre de la présence consultation.

6.3. PROCÉDURES DE RECOURS

Les voies et délais de recours dont disposent les candidats sont les suivants :

1. Le référé précontractuel peut être introduit dans les conditions prévues aux articles L. 551-1 à L. 551-6 du code de justice administrative pendant la durée de la procédure et jusqu'à la signature du contrat.

2. Après la signature du contrat, dans le cadre d'un référé contractuel (articles L. 551-7 à L. 551-12 du code de justice administrative), dans un délai de trente et un (31) jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou de six (6) mois à compter de la signature du contrat en l'absence de publication d'un avis d'attribution.

3. Après la signature du contrat, ce dernier pourra faire l'objet d'un recours au fond en contestation de validité par tout tiers intéressé. Ce recours devra être introduit dans un délai de deux (2) mois à compter de la publicité qui sera faite de la signature du contrat.

Tout recours doit être adressé au Tribunal administratif d'Amiens selon les coordonnées suivantes :

Adresse : 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cédex 01
Téléphone : 03 22 33 61 70
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr.